

**Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques
dans le champ de l'aide à domicile**

Département de la Corse du sud

2017 – 2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental de la Corse du sud

dont le siège social est situé

Hôtel du Département

Palais Lantivy

BP414 – 20183 Ajaccio Cedex

représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Pierre-Jean LUCIANI**

Ci-après désigné « **le Département** »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;

Vu l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, l'article 34 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la délibération N° 2017 – 1002 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corse du sud, du 17 juillet 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 confie à la CNSA la gestion d'un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'un montant de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décroiser les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet).

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec sept services d'aide à domicile.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant attribué par la CNSA au Département Corse du sud dans le cadre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile. La convention précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux conseils départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le département bénéficie du fonds d'appui au titre du seul volet 2. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 167 775 € (cent soixante-sept mille sept cent soixante-quinze euros). Il est totalement consacré au volet 2. Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le département. Les crédits au titre peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- Au titre du volet 2 :
 - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
 - un second acompte est versé, à la demande du département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus- minoré du montant du premier acompte.
 - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Le département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1^{er} décembre 2018 :

- volet 2 : communication des CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionnée dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

Article 7 : Concurrence et transparence

Concurrence et transparence : le département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

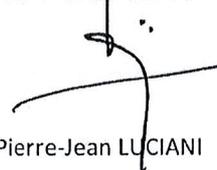
31 JUIL. 2017

La Directrice de la CNSA



Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental
de la Corse du sud



Pierre-Jean LUCIANI

ANNEXE 1

à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile pour le département la Corse du sud

Préambule

11 SAAD au total exercent une activité prestataire sur son territoire, couvrant un volume de 730 962 heures solvabilisées par l'allocation de perte d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 6 étaient déjà couverts par le régime de l'autorisation, 5 sont des ex-agrésés / réputés autorisés.

Le Département souhaite contractualiser avec 7 SAAD dans le cadre de ce fonds d'appui pour un volume de 323 922 heures (APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale)

1. Les engagements du département au développement des bonnes pratiques

Afin d'améliorer la qualité de prise en charge à domicile, des personnes âgées et handicapées, le Département s'engage dans le développement de bonnes pratiques par les SAAD, en cohérence avec les orientations fixées par le guide d'appui aux bonnes pratiques publié par le Ministère des affaires sociales.

Le département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

Les bonnes pratiques qui seront promues et développées en Corse du sud s'articulent autour de trois grands axes :

- Axe 1 : Libre choix de la personne et qualité de l'information
- Axe 2 : Politique de tarification et fixation des barèmes pour un « juste tarif »
- Axe 3 : Conditions de travail de professionnels et qualité du service rendu aux bénéficiaires

Axe 1 : Engagements du Département sur la mise en œuvre de bonnes pratiques relatives au Libre choix de la personne et à la qualité de l'information

Le Département s'engage à poursuivre, comme cela est déjà fait aujourd'hui, la mise en œuvre de l'article L.113-1-2 du CASF qui précise que chaque personne accompagnée doit recevoir « une information sur les formes d'accompagnement et de prise en charge adaptées aux besoins et aux souhaits de la personne âgée en perte d'autonomie », l'article L.232-6 qui précise que « l'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné » et l'article L.2425-12 du CASF qui précise que « Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ».

Conformément au guide des bonnes pratiques, le Département s'engage à :

- « Informer le bénéficiaire et son entourage des différentes modalités d'intervention d'une aide à domicile avec l'enjeu de la capacité à être employeur et de leurs conséquences »
- « Respecter le libre choix du bénéficiaire concernant le mode d'intervention et le service retenu et leurs articulations »
- « Recommander le mode prestataire dans le cas des personnes en GIR 1 et 2 ou nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de l'insuffisance d'entourage familial ou social »
- « Et dans tous les cas prendre en compte par une évaluation d'ensemble multidimensionnelle, la situation de la personne et la continuité de sa prise en charge, pour préconiser éventuellement une forme d'intervention plus adaptée »

Axe 2 : Politique de tarification et fixation des barèmes pour un « juste tarif »

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prestations, le Département s'engage à prendre en compte les impératifs de formation, de qualification et de rémunérations des intervenants à domicile ainsi que les démarches qualité et l'intervention auprès de certains publics.

En 2016, les tarifs concernant les 7 SAAD étaient compris entre 17,67 euros et 21,37 euros.

Les dépenses de personnel représentent en moyenne 80 % des budgets des ESMS. L'évolution de la masse salariale, fixée à + 1 % maximum, doit permettre la prise en compte de l'ancienneté des personnels ou des promotions internes au titre du glissement, vieillesse, technicité (GVT), il est tenu compte de la revalorisation du point d'indice.

Axe 3 : Conditions de travail de professionnels et qualité du service rendu aux bénéficiaires

Le Département s'engage mettre en œuvre des bonnes pratiques relatives aux conditions de travail des professionnels et à la qualité du service. Ces bonnes pratiques étant celles qui, dans le cadre des CPOM, doivent notamment permettre d'optimiser les plannings et de moduler les temps d'intervention afin, autant que possible, de garantir des temps d'intervention minimum, de limiter les temps de trajet, de valoriser les interventions dans les territoires les plus difficiles d'accès et de diminuer les temps très partiels et d'éviter le temps partiel subi.

Conformément au guide des bonnes pratiques, le Département s'engage à :

- Améliorer la qualité de service, en mettant notamment en place un plan d'aide détaillé dans le cadre d'une coordination entre les services de Département et les SAAD ;
- Favoriser le maintien à domicile et améliorer la qualité de service en assurant la continuité de prise en charge à domicile (soirées, nuits, week-ends et jours fériés) ;
- Garantir un maillage territorial efficient permettant d'assurer la même qualité de prise en charge sur l'ensemble du territoire, y compris en zone rurale ou de montagne. Le libre choix des personnes aidées sera renforcé en permettant le choix entre au moins 2 SAAD ;
- Apporter une veille renforcée auprès des personnes particulièrement isolées et/ou précaires en situation de grande fragilité.

Pour la mise en œuvre de ces engagements (axes 1, 2 et 3), le département mobilisera, sous réserve du vote des crédits, 559 134 € pour les 7 CPOM portant sur une durée de deux ans. Cet effort réalisé par le département se traduit par une trajectoire d'augmentation des tarifs estimée à 391 359 euros et par la mobilisation de subventions à hauteur de 167 775 euros.

Le Département dispose d'une convention avec la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation de l'aide à domicile. Aussi, les actions menées dans le cadre des deux conventions doivent être articulées afin qu'il ne puisse y avoir de double valorisation.

2. Les SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser

SAAD	Volume d'heure APA 2017	Volume d'heure PCH 2017	Volume d'heure aide sociale 2017	Total heures 2017
Association Corse pour les personnes âgées	73 025	11 271	0	84 296
Association I capi bianchi	39 745	4 863	0	44 609
L'union des mutuelles de Corse du sud SAD	14 334	62	0	14 396
A.A.D Corsica	10 299	813	0	11 112
Sud Corse domicile	21 629	9 359	0	30 988
A2micle	83 328	31 261	347	114 936
Noi Inde Voi	20 084	3 503	0	23 586
TOTAL	262 444	61 132	347	323 922

3. Répartition prévisionnelle du fonds d'appui aux SAAD

Le département de la Corse du sud bénéficie du fonds d'appui au titre du volet 2 (développement de bonnes pratiques) pour un montant total de 167 775 euros calculé sur la base d'un volume de 323 922 heures.

Ces montants seront versés pendant la durée de deux années de chaque CPOM.

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- o respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe
- o respect du plafond de 30 % au titre du volet 3

4. Le mode de versement

Les financements relevant du fonds d'appui seront attribués aux SAAD, par le Département, dans le cadre des CPOM qui vont être conclus d'ici le 31 décembre 2018.

Le mode de versement des financements, qui sera précisé dans chaque CPOM, pourra intervenir selon les deux modalités suivantes :

- a/ participation versée en une fois liée aux montants prévus sur une période à préciser (subvention sous forme de mission d'intérêt général)
- b/ participation ajoutée à la dotation mensuelle en fonction de la dotation annuelle prévue sur une période à préciser (tarif x activité)

5. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

Département de la Corse du sud	Date prévue de contractualisation
Association Corse pour les personnes âgées : Association	31/12/2017
Association I capi bianchi : Association	30/08/2018
L'union des mutuelles de Corse du sud SAD : Mutuelle	30/08/2018
A.A.D Corsica : Société ✕	30/08/2018
Sud Corse domicile : Association	30/08/2018
A2micle : Société	30/08/2018
Noi Inde Voi : Société ✕	30/08/2018



ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

TITULAIRE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CORSE DU SUD			
DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE AJACCIO			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE
30001	00109	C2010000000	44